



Doc. 78

28 novembre 1951

Projet de protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales

Demande d'avis

Comité des Ministres

Lettre du Président du Comité des Ministres au Président de l'Assemblée Consultative.

3 août 1951.

« Monsieur le Président,

Pour satisfaire au désir exprimé par l'Assemblée Consultative dans sa réponse au Mes-sage que le Comité des Ministres lui a adressé lors de l'ouverture de sa troisième session ordinaire, le Comité des Ministres m'a chargé de transmettre à l'Assemblée, pour avis, le texte d'un protocole additionnel à la Convention des Droits de l'homme, adopté par le Comité des Ministres au cours de sa séance du 3 août 1951.

Vous voudrez bien trouver ci-joint le texte de ce protocole.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération. »

Signé : H. LANGE.

Projet de protocole additionnel à la Convention des Droits de l'homme et des libertés fondamentales

Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe,

Résolus à prendre des mesures propres à assurer la garantie collective de droits et libertés autres que ceux qui figurent déjà dans le Titre I de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « La Convention »),

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts, d'autres contributions et des amendes.

Article 2

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice de toutes fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, tient compte du droit des parents d'assurer l'éducation religieuse de leurs enfants conformément à leur confession.

Article 3



Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.

Article 4

Toute Haute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification du présent Protocole ou à tout moment par la suite, communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une déclaration indiquant la mesure dans laquelle il s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à tels territoires qui sont désignés dans ladite déclaration et dont il assure les relations internationales.

Toute Haute Partie Contractante qui a communiqué une déclaration en vertu du paragraphe précédent peut, de temps à autre, communiquer une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure ou mettant fin à l'application des dispositions du présent Protocole sur un territoire quelconque.

Article 5

Les Hautes Parties Contractantes considéreront les articles 1, 2, 3 et 4 de ce Protocole comme des articles additionnels à la Convention, et toutes les dispositions de la Convention s'appliqueront en conséquence.

Article 6

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention; il sera ratifié en même temps que la Convention ou après la ratification de celle-ci. Il entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification. Pour tout signataire qui le ratifiera ultérieurement, le Protocole entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui notifiera à tous les Membres les noms de ceux qui l'auront ratifié.

Fait à , le 1951,

en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires.